

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONTECH

---

UNITE DE METHANISATION  
ET PLAN D'EPANDAGE DES DECHETS

---

ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE FERTERRIS

---

CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
Commissaire enquêteur : Christian Marty

Le commissaire enquêteur,

Vu la demande présentée par la Société FERTERRIS, domiciliée au lieudit Loudes, 11451 CASTELNAUDARY, en vue d'exploiter une usine de méthanisation sur une parcelle située à Montech, lieudit Borde Basse, et à épandre les sous produits selon un plan d'épandage réparti sur le territoire de 19 communes du Tarn-et-Garonne;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-6-1 et R512-2 à R512-10, en semble l'annexe 4 à l'article R511-19, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R512-14, L123-3 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique;

Vu la décision N° E13000246 en date du 12 septembre 2013, par laquelle le magistrat délégué à cet effet par le Président du Tribunal administratif de Toulouse, a désigné monsieur Christian Marty comme commissaire enquêteur titulaire et monsieur Christian Henric comme commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013 262-0003 en date du 19 septembre 2013, monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne soumettant le dossier à enquête publique du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013;

Vu la décision du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2013 prolongeant l'enquête publique du 29 décembre au 14 décembre 2013, et organisant une réunion publique d'information et d'échange avec le public le 2 décembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 0007-0001 en date du 7 janvier 2014 prolongeant le délai de remise par le commissaire enquêteur du rapport et de ses conclusions motivées au 1er février 2014;

Considérant que, malgré certaines imprécisions de la part des maires concernés, l'avis d'enquête et l'avis de prolongation de l'enquête publique ont été publiés dans des conditions qui paraissent régulières;

Considérants relatifs à l'usine de méthanisation.

Considérant que la production de l'unité de méthanisation serait répartie comme suit :

<b>Production</b>	<b>Moyenne journalière</b>	<b>Production annuelle</b>
Volume de biogaz produit	16 367 m3	5 907 446 m3
Production d'électricité	36 770 kWh	13 421 MWh
Production de chaleur	35 808 kWh	13 070 MWh
Digestat liquide en sortie d'usine	26 t	9 557 t
Sulfate d'ammonium en sortie d'usine	2t	756t
Compost NFU 44 095	17 t	5 985 t

Considérant que cette unité de méthanisation avec valorisation de l'énergie produite d'une part en électricité par l'alimentation en biogaz d'un groupe de cogénération, d'autre part en énergie thermique pour le chauffage des serres EUROPLANT situées à proximité immédiate et pour le fonctionnement du process (maintient des digesteur à une température d'environ 37°C et séchage des composts), enfin par la production de fertilisants et amendements de sols à destination de l'agriculture, s'inscrit dans les politiques tant nationales que régionales visant à la transition énergétique, à la réduction des gaz à effet de serre et à l'utilisation de fertilisants agricoles d'origine recyclable, notamment le plan national Energie, Méthanisation, Azote ; qu'à ce titre, elle présente un intérêt général;

Considérant que la création ou la consolidation d'emplois, à savoir 4 permanents plus les chauffeurs de camions de transport des matières premières et des fertilisants, les opérations d'entretien, de contrôle, auxquels s'ajoutent les emplois liés à la construction de l'usine, est à considérer dans une période difficile pour l'emploi;

Considérant que toutes les précautions semblent être prises pour tenir compte de l'implantation des bâtiments, y compris le hall de réception enterré, dans une zone où la nappe phréatique est peu profonde, afin d'éviter une éventuelle pollution en cas de fissure des parois béton;

Considérant que l'admission de déchets carnés est dépendante d'un agrément sanitaire en cours d'instruction dans les services compétents; que de toute façon, il est prévu de les passer par un stade d'hygiénisation avant de les incorporer dans le process; que ceci est de nature à éviter tout risque de contamination bactérienne;

Considérant que la demande présentée par la société FERTERRIS porte sur le traitement de 25000 t de déchets, provenant de diverses sources; que le dossier de demande d'autorisation cite, outre des déchets d'origine végétale ou assimilée, des déchets d'origine industrielle, notamment des déchets de l'industrie du cuir, de l'imprimerie, de l'industrie des cosmétiques, des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, des déchets de cuisine collective ou de la grande distribution; que dans sa réponse aux observations formulées lors de l'enquête, FERTERRIS a considérablement réduit le champ des déchets traitables dans cette usine; que cette nouvelle liste paraît acceptable, bien que la provenance des déchets traités et la liste des fournisseurs fournies seulement à l'inspection des installations classées sous pli confidentiel, mérite pour le moins d'être clarifiée par une éventuelle autorisation d'exploiter;

Considérant que les précautions prises par FERTERRIS pour limiter les odeurs (dépressurisation des locaux de réception, lavage de l'air extrait des divers locaux ou bâches notamment) sont de nature à supprimer en quasi totalité l'émission d'odeurs dans l'atmosphère;

Considérant que les mesures prises pour assurer la conduite de process (formation du personnel in situ sur d'autres unités du groupe) et pour assurer une astreinte correcte permettant une surveillance continue (téléalarme, astreinte assurée uniquement par des personnels permanents en contrat CDI), paraissent suffisantes; mais considérant que la qualité des liaisons internet permettant par téléalarme la surveillance lors des périodes d'astreinte, devraient être vérifiées avant le début de l'exploitation;

Considérant que l'implantation de l'usine ne devrait pas avoir d'influence sur l'attribution des primes ICHN (indemnité compensatoire des handicaps

naturels), compte tenu des critères d'attribution liés uniquement à la qualité du demandeur et à son activité;

Considérant que le fait pour FERTERRIS de solliciter des subventions publiques n'est pas condamnable dans la mesure où son investissement s'inscrit dans une politique d'intérêt général définie par les pouvoirs publics;

Considérant qu'il n'est pas convenable de spéculer sur l'âge du gérant de la Société EUROPLANT pour dénoncer ses projets d'extension;

Considérant que la méthode d'échantillonnage des déchets lors du déchargement devrait être précisée; qu'elle devrait être réalisée à partir de plusieurs prélèvements par camions pris à différents stades de l'opération de déchargement;

Considérant qu'il existe à moins de 500m un apiculteur qui craint pour ses abeilles et sa production de miel; mais considérant que le mode de traitement des déchets en locaux fermés prévu par FERTERRIS, notamment au moment du déchargement et du stockage, devrait permettre d'interdire tout contact des abeilles avec les déchets;

Considérant que l'implantation de l'usine FERTERRIS serait réalisée en dehors de zones humides connues au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, que cependant FERTERRIS s'engage à d'poser un dossier correspondant et à prévoir des mesures compensatoires au comblement d'une partie de zone humide correspondant à l'implantation des bâtiments;

Considérant que l'unité de méthanisation serait implantée en limite de réserve de chasse; que dans cette zone sont organisées des battues au sanglier; que l'activité de l'usine n'est pas incompatible en elle-même avec ces activités; mais que le risque de "balle perdue" est à considérer; considérant que les essais de percement de l'enveloppe des digesteurs réalisés en Allemagne et relatés dans les annexes à la demande d'autorisation, montre que la conséquence serait limitée à un incendie de type flamme sans explosion;

Considérant que le temps d'intervention des services de secours est très largement supérieur aux 5 minutes indiquées dans le dossier; que ce type de sinistre nécessiterai l'intervention des services d'incendie et de secours d'unités spécialisées, venant notamment de Montauban; que l'information sur les risques

des pompiers sera assurée par FERTERRIS, ce qui garanti une certaine appropriation par les hommes du feu des moyens d'intervention à mettre en œuvre;

Considérant que l'unité de méthanisation FERTERRIS serait implantée le long d'une voie communale de faible largeur sur laquelle il est très difficile, voire impossible à deux poids lourds de se croiser, que l'unité de méthanisation engendrerait un trafic de poids lourds d'une vingtaine d'unité par jour s'ajoutant au trafic déjà existant lié à l'activité d'EUROPLANT et à celle d'un transporteur routier riverains de ladite voie communale; que ce trafic est de nature à porter atteinte à la sécurité routière, sauf à aménager la voie communale; que si le président de la communauté de communes renvoi à une négociation avec les riverains pour un éventuel aménagement, rien n'indique que cette négociation, et les travaux en découlant, aboutiraient dans des délais compatibles avec la mise en exploitation de l'usine prévue pour le milieu de l'année 2015; Considérant que le président de la communauté de communes propose en alternative de mettre la voie communale en sens unique pour les poids lourds; qu'une telle solution paraît acceptable; considérant que la préservation de la sécurité routière est aussi d'intérêt général;

Considérant que si le trajet préférentiel des véhicules est défini par le dossier en dehors de points critiques (virage dans la partie urbaine de Finhan, ...), ce trajet préférentiel n'exclu pas d'emprunter d'autres itinéraires en fonction de la provenance des déchets ou de la destination des fertilisants;

Considérant que conformément à ce que dit l'Autorité régionale de Santé, les émissions de gaz dans l'atmosphère, tant du groupe de cogénération que de la torchère, sont mal identifiées par le dossier présenté; que pour le moins il aurait été nécessaire de se référer à des émissions mesurées sur des unités de méthanisation comparables pour apprécier le degré de nocivité de ces émissions; que la composition de ces émissions est largement dépendante des matières premières traitées; considérant qu'en admettant même que ces émissions seraient conformes aux valeurs réglementairement admises, leur répétition est susceptible d'avoir des conséquences sur les écosystèmes et la santé humaine;

Considérant que l'implantation de l'usine se situe dans une zone agricole peu peuplée, que cependant il existe à proximité immédiate au moins une habitation située à moins de 200m des digesteurs tant primaire que secondaire, que cette propriété est impactée par les zones "APEX 20 mb", que si l'effet physique d'une explosion serait minime voire nul pour les bâtiments, son effet psychologique serait vraisemblablement important; que cette habitation bénéficie d'un paysage ouvert sur ses façades sud, ouest et est, que l'usine est de nature à boucher ce

paysage; considérant qu'il existe également des habitations appartenant à des tiers au sud et au sud-est de l'usine, à une distance de moins de 500m;

Considérant qu'il existe à moins de 500m un éleveur de brebis qui produit du fromage "bio" pour lequel l'implantation de l'usine peut avoir des conséquences négatives, au moins en terme d'image "Bio" pour sa clientèle;

Considérant que le caractère de zone naturelle où les gens se sont installés pour la qualité de vie qu'ils y trouvent, serait altéré par cette implantation d'usine, générant un trafic important de camions, bruits et émanations potentielles de produits nocifs;

Considérant que l'implantation d'une usine de méthanisation à proximité immédiate des habitations appartenant à des tiers aurait une influence négative sur leur valeur vénale;

#### Considérants relatifs au plan d'épandage.

Considérant que le plan d'épandage prend en compte les contraintes réglementaires en termes de distance aux habitations et aux bâtiments publics; qu'il ne paraît pas opportun d'augmenter considérablement ces distances;

Considérant que la manipulation du sulfate d'ammonium ou du digestat liquide serait effectuée par des entreprises spécialisées, donc à priori par des personnels qualifiés;

Considérant que le plan d'épandage est largement impacté d'une part par les réticences exprimées par certains agriculteurs ayant pourtant donné leur accord, FERTERRIS indiquant qu'aucun de ces agriculteurs ne sera contraint d'accepter les matières proposées à l'épandage; d'autre part par des parcelles situées en zone inondable; enfin par le fait qu'une part importante du plan d'épandage est située dans des communes dont le conseil municipal a émis un avis défavorable; que si FERTERRIS indique que le plan d'épandage proposé est très surdimensionné par rapport aux besoins réels, l'addition de ces incertitudes sur une surface importante de parcelles laisse planer un doute sur la mise en œuvre de ce plan d'épandage;

Considérant que le contrôle prévu par FERTERRIS de l'incidence de l'épandage sur les sols est plus strict que ce que prévoit la réglementation dans la mesure où il est prévu un contrôle des sols tous les 6 ans au lieu de 10 imposés; que

ces contrôles seront faits par des entreprises indépendantes de FERTERRIS et qu'ils peuvent à tous moment être réalisés par les services compétents de l'ETAT;

Considérant que le nombre et la qualité des résidus divers susceptibles d'être trouvés dans les matières épandues, dépend du type et de la qualité des matières premières utilisées dans le process de méthanisation; que le cahier des charges proposé par FERTERRIS à destination des fournisseurs de matières premières devrait garantir une certaine innocuité des matières produites; qu'en tout état de cause FERTERRIS aurait une responsabilité en cas de pollution des sols par les matières épandues; que FERTERRIS indique qu'il sera couvert par une assurance pollution;

Considérant que les inconvénients liés à l'implantation de cette usine de méthanisation apparaissent comme plus importants que les avantages qu'une telle implantation apporterait; que les réserves nécessaires pour y remédier nécessitent pour certaines des décisions politiques (aménagement de la voie communale) ou d'amendements sur le dossier soumis à l'enquête publique (qualification des entrants, qualification des fumées de la torchère ou des gaz d'échappement du groupe de cogénération, mise à jour du plan d'épandage pour tenir compte des oppositions, ...):

Le commissaire enquêteur émet un  
**AVIS DEFAVORABLE**  
à la délivrance de l'autorisation d'exploiter  
sollicitée par la Société FERTERRIS.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un  
**AVIS DEFAVORABLE**  
au plan d'épandage qui y est associé.

Fat à Saint-Nauphary, le 30 janvier 2014

Le commissaire enquêteur

**M. Christian MARTY**  
Commissaire enquêteur  
917 Chemin du Salut  
82370 SAINT NAUPHARY  
Tél: 05 63 67 84 70  
courriel: chrismarty@orange.fr



Christian Marty